



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Grand Conseil
Commission « Révision de la loi sur le Grand Conseil »
Madame Solange Berset
Présidente
Rue de la Poste 1
1701 Fribourg

Courriel : reto.schmid@fr.ch

Fribourg, le 4 juillet 2022

2022-747

Projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil ; détermination du Conseil d'Etat

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu votre courrier du 14 juin 2022, lequel a retenu toute notre attention.

Dans le très court délai imparti, le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait part, ci-après, de sa détermination sur le projet de loi. Nous relevons en premier lieu que fondamentalement, le Grand Conseil est maître de son fonctionnement. Le Gouvernement salue cette révision et dans le respect de la séparation des pouvoirs, n'entend pas s'immiscer dans le processus d'élaboration. Il ne dépose ainsi aucun contre-projet ou projet complémentaire.

Le Conseil d'Etat se permet cependant de relever quelques points qui le concernent particulièrement :

1. Le développement de commissions thématiques comporte à nos yeux une part de risque, dans la mesure où les commissions ad hoc ne concerneront plus que des dossiers « orphelins » et tous les grands thèmes seront traités par des députés spécialistes. Ce pourrait être la fin à moyen terme du député généraliste. De plus, nous nous inquiétons d'une éventuelle multiplication des séances, et des problématiques d'agenda qui y sont liées.
2. Nous saluons la création d'une nouvelle commission fusionnée, la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires (art. 17 al. 1). La modification de la procédure du recours en grâce (art. 7 LACP) va dans le sens d'une simplification de bon sens, à savoir l'adresse directe au Grand Conseil, sans plus passer par le Conseil d'Etat. La sécurité nécessaire demeure préservée, dans la mesure où le Service de l'exécution des sanctions pénales et de probation (SESPP) restera sollicité comme dans la procédure actuelle, mais directement par le Grand Conseil.

3. Nous prenons acte des modifications apportées aux dispositions applicables aux instruments parlementaires (art. 60 ss). Nous sommes conscients que les instruments parlementaires sont un outil d'action important pour les membres du Grand Conseil et que le Parlement tient à ce que des règles claires soient fixées à leur sujet. Nous devons cependant relever que leur traitement met à contribution les ressources de l'Etat et entre, la plupart du temps, en concurrence avec les autres tâches des Directions et des Services. Si le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour que les délais soient autant que possible respectés, il arrive quand même que cela ne puisse pas être le cas, en particulier pour les Directions qui doivent répondre à un grand nombre d'instruments parlementaires. A noter qu'à la fin juin 2022, 114 instruments parlementaires ont déjà été déposés depuis le début de l'année, ce qui représente une augmentation de plus de 25 % par rapport à la moyenne semestrielle de la législature précédente qui était à 90. Le nouvel art. 75a ne doit dès lors être utilisé qu'en ultima ratio, comme précisé dans le message, sans avoir au préalable privilégié les échanges d'information.
4. Nous saluons l'introduction, à l'article 191, de la possibilité pour le chancelier ou la chancelière d'Etat de représenter le gouvernement devant le Grand Conseil pour les affaires qui concernent la Chancellerie.
5. Nous relevons la très importante augmentation du montant de l'indemnité de base allouée aux groupes parlementaires, qui passe de 5 700 francs à 37 700 francs. Ce montant supplémentaire de 32 000 francs devrait permettre l'engagement d'un secrétaire parlementaire à temps partiel. Nous relevons que comparativement aux règles salariales usuelles de l'administration cantonale, ce montant est élevé pour un engagement à 20 pourcents dont il a été question dans les travaux de la Commission. Il serait à tout le moins pertinent de préciser à quoi ce montant doit être destiné et, cas échéant, quelle seront les fonctions de la personne engagée.
6. Nous apprécions les précisions apportées à la procédure de l'enquête parlementaire qui vont clarifier les compétences et le rôle du Conseil d'Etat dans le processus.
7. Nous regrettons que le projet n'ait pas introduit l'examen de la conformité d'une initiative, d'un mandat ou autre instrument parlementaire en cas de doute. Une telle vérification préalable permettrait, lorsque la proposition n'est pas conforme à une loi supérieure, d'éviter des débats souvent émotionnels, une perte de temps inutile, voir une certaine frustration et perte de crédibilité. Un examen préalable donnerait en effet, en cas de non-conformité, l'opportunité aux auteurs de modifier leur demande rapidement, sans devoir attendre le débat au fond.
8. Enfin, nous rappelons que la séparation des pouvoirs entre l'organe législatif et exécutif est un principe fondamental de bonne gouvernance en Suisse et qu'il est mis à mal par l'instrument du mandat qui devrait être utilisé avec parcimonie.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
à la Direction des finances ;
à la Chancellerie d'Etat.